

ARRETE DU MAIRE n° 190 - 2022

OBJET : Arrêté portant engagement de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mercury

Le Maire de la Commune de Mercury,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mercury en date du 31 mars 2015 (n°13/15) approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que la présente modification simplifiée du PLU a pour objet de rectifier les erreurs matérielles portant sur le règlement graphique du PLU,

CONSIDERANT que le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une ou plusieurs erreurs matérielles est notamment possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage.

CONSIDERANT que les erreurs matérielles portent sur:

- les parcelles cadastrées section OB n° 483, 1898 (ex 1299), 1899 (ex 485), 486 et 1328 classées en zone agricole et non en zone Ub, avant l'approbation du PLU ;
- la parcelle cadastrée section OE n°2495 classé en zone agricole et non en zone Ub ;
- la parcelle cadastrée section OE n° 2351 à reclasser en zone Ub.

ARRETE:

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mercury est prescrite,

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la correction des erreurs matérielles suivantes :

- La rectification de la zone NA des parcelles cadastrées section OB n° 483, 1898 (ex 1299), 1899 (ex 485), 486 et 1328 établie par erreur à reclasser en zone Ub ;
- La rectification de la zone NA de la parcelle cadastrée section OE n°2495 à reclasser en zone Ub ;
- La rectification de la zone Nzh de la parcelle cadastrée section OE n°2351 à reclasser en zone Ub.

Article 3 : Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme dans les conditions permettant de formuler ses observations.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'état et fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant 2 mois,
- D'une mise en ligne sur le site internet de la commune : www.mairie-mercury.com

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301548-20220729-A190-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2022

Affichage : 29/07/2022

Fait à Mercury, le 29 juillet 2022

Le Maire,
Alain ZOCCOLO

